## STATUTS DE L'ASSOCIATION LE VILLAGE A BASCULE

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Le Village à Bascule.

### **ARTICLE 2 - BUT ET OBJET**

Le « Village à Bascule », c'est un projet fédérateur à l'échelle du Pays Lunévillois, dont les objectifs sont les suivants :

- Créer du lien social ;
- Agir dans une démarche de co-construction avec les acteurs locaux (associations, habitants, élus, etc.);
- Développer l'accès à la culture pour tous ;
- Soutenir la création artistique locale.

Œuvrant dans le domaine de l'Economie Sociale et Solidaire, le Village à Bascule prône la rencontre, le partage et les démarches de mutualisation entre acteurs du Pays. Il se construit avec eux, pour eux et se nourrit de leurs expériences, dans une logique d'enrichissement mutuel qui passe par le développement et la valorisation des compétences de chacun.

La réalisation de ses objectifs se traduit principalement par la recherche de consensus dans les prises de décisions et par la mise en place d'actions telles que : l'organisation de manifestations culturelles, de spectacles, de formations et par tout autre moyen respectant les réglementations en vigueur.

Sont concernés par les activités de l'association, tous les acteurs de la vie du territoire, qu'ils évoluent ou non dans le secteur culturel : la population, les associations, les élus, et toute personne physique ou morale œuvrant pour la vie de la Cité, participant ainsi à la vie publique et citoyenne.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL ET DUREE**

Le siège social est fixé à Gerbéviller (54830). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 4 – MEMBRES, PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Est membre du Village à Bascule toute personne physique ou morale ayant signé un bulletin d'adhésion annuel.

La qualité de membre se perd par :

- a) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, en particulier tout comportement nuisible aux intérêts matériels et idéologiques du Village à Bascule, ou contraire aux décisions prises lors de l'assemblée générale. Cette radiation prend effet après que l'intéressé ait été invité (par lettre recommandée si motif grave) à se présenter auparavant devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- b) La démission notifiée au Conseil d'Administration
- c) Le décès pour les personnes physiques ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

### **ARTICLE 5 – COTISATION**

Le montant de la cotisation est au prix libre.

#### **ARTICLE 6 - AFFILIATION**

La présente association se laisse le droit d'être affiliée à une ou plusieurs fédération(s).

# **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Du bénévolat :
- Des cotisations:
- Des revenus issus de l'indemnisation de services, produits ou prestations fournis par l'association (ou de l'indemnisation de missions qui lui seraient confiées).
- Du mécénat
- De subventions éventuelles
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 – ADMINISTRATION**

Le Village à Bascule est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au plus 11 membres, élus pour 3 ans lors d'une assemblée générale. Un règlement intérieur précisera les modalités de l'administration du Village à Bascule.

## ARTICLE 9 – REPRESENTATION CONVENTIONNELLE

Pour représenter Le Village à Bascule dans les actes de la vie civile, et en justice, réaliser toute opération bancaire, convoquer l'assemblée générale, tenir à jour le fichier des adhérents et autres actions engageant l'association, de 2 à 4 co-présidents sont élus par le Conseil d'Administration, ce dernier élu par l'assemblée générale, pour l'exercice suivant.

Chaque co-président peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration, de publication prescrites par la législation, à effectuer tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement du Village à Bascule et décidé par le conseil d'administration. Chaque co-président sera donc représentant conventionnel et mandataire social.

# ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année à la date fixée par le conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués (possibilité de convocation par courrier électronique). L'ordre du jour figure sur les convocations et aborde les points suivants :

- Exposé de la situation morale ou l'activité de l'association ;
- Compte rendu de la gestion financière de l'association (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- L'élection du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers plus un des membres inscrits, les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire pour régler des problèmes importants ne pouvant pas attendre la prochaine assemblée générale.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 12 – PRISE DE DECISION**

Les modalités de la recherche d'un consensus et de mode de décision pourront être précisées dans un règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Si un règlement intérieur doit être établit, il sera validé par une assemblée générale.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les missions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont réalisées à titre bénévole. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés selon les modalités précisées dans le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association à but non lucratif poursuivant un objet identique.

## **Article 16 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présents statuts signés et du procès verbal de l'assemblée générale constitutive pour remplir toutes les formalités de déclaration de l'association.

### **Article 17 – RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Alexis Boulas, Rémi Morel, Sébastien Penet, Jérémy Reyne Co-Présidents de l'association Le Village à Bascule



Le dix-huit novembre deux mille treize à Gerbéviller.